

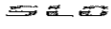


Service : Fêtes  
J.N.V/J.F/A.C

N°AR-2022-234

République Française  
Département du Nord

**Ville de Marly**

Envoyé en préfecture le 11/08/2022  
Reçu en préfecture le 11/08/2022  
Affiché le   
ID : 059-215903832-20220808-AR\_2022\_234-AR

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Objet :** Ouverture d'un débit de boissons

*Le Maire de la Ville de Marly,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2*

*Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 1*

*Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur LAUNOIS Mattias, Président de l'association « FLAC » et souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des « Dimanches au bord de l'eau » qui aura lieu les dimanches 21 août, 28 août et 4 septembre 2022 au Parc Jacques Brel et devant l'école de musique à Marly.*

*Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2, alinéa 1 du code de la santé publique.*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur LAUNOIS Mattias est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les dimanches 21 août, 28 août et 4 septembre 2022 de 10h00 à 23h00 au Parc Jacques Brel et devant l'école de musique à Marly.

**Article 2 :** Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :  
1<sup>er</sup> Groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de races d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Les boissons du 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> groupe, sont formellement interdites.**

3<sup>ème</sup> Groupe : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Envoyé en préfecture le 11/08/2022  
Reçu en préfecture le 11/08/2022  
Affiché le 11/08/2022  
ID : 059-215903832-20220808-AR\_2022\_234-AR

Vin doux naturels, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

4<sup>ème</sup> groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.

5<sup>ème</sup> groupe : Toutes les autres boissons alcooliques

**Article 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Sous-préfet de la ville de Valenciennes, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district de Valenciennes, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes, le Directeur Général des Services de la Ville de Marly, la Police Municipale, le responsable de l'association, chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARLY, le 8 août 2022

Le Maire,  
Jean-Noël VERFAILLIE

